



MOTION

Auteur	Christian Rieder et Rahel Pirovino-Indermitte, Die Mitte Oberwallis, Bruno Moulin, Le Centre et Cyrille Fauchère, UDC
Objet	Adapter la loi cantonale sur la protection civile à la législation fédérale
Date	08/09/2023
Numéro	2023.09.328

La loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile dit en substance à l'art. 62 «Gestion de la construction des abris, utilisation et montant des contributions de remplacement», al. 3 let. a, que le solde des contributions de remplacement, qui servent à financer les abris publics des communes et à rénover les abris publics et privés, peut notamment servir à réaffecter des constructions protégées à des fins proches de celles de la protection civile. En revanche, dans la législation cantonale, l'art. 26, al. 2 stipule que l'obligation de construire n'est réputée remplie que lorsque le maître de l'ouvrage participe à la construction d'un abri commun. Il y a une divergence entre les deux législations.

Conclusion

Le département compétent est invité à adapter le texte de l'art. 26, al. 2 de la loi cantonale sur la protection civile dans le sens de la loi fédérale, en permettant des investissements à des fins proches de la protection civile.